

**ARRETE MODIFICATIF ORGANISANT UN CONCOURS EXTERNE, INTERNE ET TROISIEME CONCOURS
DE CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE POUR L'ENSEMBLE DES CENTRES DE GESTION
COORDONNATEURS DU NORD DE LA FRANCE
SESSION 2020**

Le Président du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France, Jean-François PEUMERY, Maire délégué de Rocquencourt, 1^{er} Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 modifiée relatives aux polices municipales,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 modifiée relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères et mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,

Vu le décret n° 95- 681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours de la fonction publique d'Etat par voie télématique,

Vu le décret n° 2000-47 du 20 janvier 2000 modifié relatif à la formation continue obligatoire des chefs de service de police et des agents de police municipale,

Vu le décret n° 2002-872 du 3 mai 2002 relatif au troisième concours de recrutement pour certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n° 2011-445 du 21 avril 2011 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n° 2013-593 du 05 juillet 2013 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique territoriale d'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2014-79 du 29 janvier 2014 modifiant divers décrets relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale,

Accusé de réception en préfecture 078-287800544-20200316- 2020AR000063JBN-AR Date de télétransmission : 16/03/2020 Date de réception préfecture : 16/03/2020
--

Vu le Code du Sport, Titre II, Chapitre I, disposant en son article L221-3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes exigées des candidats,

Vu l'arrêté du 20 janvier 2000 fixant le programme des épreuves du concours pour le recrutement des chefs de service de police municipale,

Vu l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation,

Vu la charte de mutualisation nationale passée entre tous les centres de gestion et le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France en accord avec les centres de gestion coordonnateurs du Nord de la France,

Vu les arrêtés fixant la liste des membres du jury de concours et examens prévue pour le recrutement aux grades des cadres d'emplois de catégories A, B et C de la Fonction Publique Territoriale établis par le Président du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France,

Vu la désignation du représentant du CNFPT, pour l'année 2020,

Vu le procès-verbal du tirage au sort du représentant du personnel effectué parmi les membres titulaires et suppléants de la Commission Administrative Paritaire de catégorie B,

Considérant les besoins de recrutement exprimés par les collectivités territoriales, soit 127 postes,

Vu l'arrêté n° 2019/AR000141/JB/NR du 1^{er} juillet 2019 organisant un concours (externe, interne, troisième concours) de chef de service de police municipale pour l'ensemble des centres de gestion coordonnateurs du Nord de la France – Session 2020

Vu l'arrêté modificatif n° 2019/AR000152/JB/NR du 5 juillet 2019 organisant un concours (externe, interne, troisième concours) de chef de service de police municipale pour l'ensemble des centres de gestion coordonnateurs du Nord de la France – Session 2020

Vu l'arrêté modificatif n° 2019/AR000230/JB/NR du 12 novembre 2019 organisant un concours (externe, interne, troisième concours) de chef de service de police municipale pour l'ensemble des centres de gestion coordonnateurs du Nord de la France – Session 2020

Vu l'arrêté modificatif n° 2019/AR000232/JB/NR du 18 novembre 2019 organisant un concours (externe, interne, troisième concours) de chef de service de police municipale pour l'ensemble des centres de gestion coordonnateurs du Nord de la France – Session 2020

Vu l'arrêté n° 2019/AR000249/JB/NR en date du 9 décembre 2019 portant nomination des jurys du concours (externe, interne, troisième concours) de chef de service de police municipale pour l'ensemble des centres de gestion coordonnateurs du Nord de la France – Session 2020

Vu l'arrêté du 9 mars 2020 publié au JO du 10 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19

Considérant que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19

Considérant que les rassemblements favorisent la transmission rapide du virus

ARRETE

Article 1 : Dans ce contexte spécifique et des nouvelles directives gouvernementales en classant la France en stade 3 (pandémie), le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne reporte le test psychologique initialement prévu le 17 mars 2020.

Accusé de réception en préfecture 078-287800544-20200316- 2020AR000063.JBN-AR Date de télétransmission : 16/03/2020 Date de réception préfecture : 16/03/2020

.../...

- Article II :** Les dates de report du test psychologique et des épreuves d'admissibilité et d'admission seront communiquées ultérieurement et en fonction de la situation sanitaire de la France.
- Article III :** Toutes les dispositions relatives aux dates des épreuves sportives et orales d'admission et des résultats sont abrogées.
- Article IV :** Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France et l'ensemble des centres de gestion coordonnateurs du Nord de la France, de la délégation régionale du CNFPT de la Grande couronne ainsi que pour le concours externe dans les locaux de l'institution mentionnée à l'article L 5312-1 du Code du travail et ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du département des Yvelines.

Fait à Versailles, le 16 Mars 2020

Le Vice-Président délégué,



Daniel LEVEL
Maire de Fourqueux

Le Président :
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'Etat. informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.
transmis le : 16/03/2020

Accusé de réception en préfecture
078-287800544-20200316-
2020AR000063JBN-AR
Date de télétransmission : 16/03/2020
Date de réception préfecture : 16/03/2020